



**Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes**  
**SAISON 2024/2025**

**PROCES-VERBAL N°20**

**Réunion du jeudi 26 juin 2025**

**Président de séance :** M. Daniel VIARD

**Présents :** MME Christine AUBERE – MM. Bernard COMMENT – Philippe COUCHOUX – Toufik MOUKRIM – Simon VEISSIERE

**Secrétaire de séance :** M. Olivier BIRON

*Ouverture de la séance à 16h30.*

**Appel du FC PORCHEVILLE**, d'une décision de la Commission Départementale d'Appel réglementaire du District des YVELINES du 29 avril 2025 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.  
(Réserves du FC PORCHEVILLE sur la qualification et la participation du joueur Sasha LIPARDI de l'US HARDRICOURT au motif que sa licence a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la rencontre)

Match n°29535263 : FC PORCHEVILLE / US HARDRICOURT (3) du 30/03/2025 (Seniors D5/A)

**Le Comité,**

Hors la présence de M. Simon VEISSIERE qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District des YVELINES a été avisé de la présente audition ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :  
. M. le Représentant de l'US HARDRICOURT ;

Après audition de :  
. M. William BARY, Président du FC PORCHEVILLE ;  
*La parole lui ayant été donnée en dernier.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 30.03.2025, le FC PORCHEVILLE a reçu l'US HARDRICOURT dans le cadre du Championnat Seniors de D5/A du District des YVELINES.

Il a été recouru à une Feuille de Match Informatisée sur tablette.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire de l'US HARDRICOURT sur le score de 2 buts à 1.

Avant la rencontre, le FC PORCHEVILLE a formulé des réserves sur la qualification et la participation du joueur Sasha LIPARDI de l'US HARDRICOURT au motif que sa licence a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la rencontre.

. Le 31.03.2025, le FC PORCHEVILLE a confirmé ses réserves.

Ledit club précisant que le jour du match, la mention « Licence incomplète » figurait sur la licence du joueur visé.

. Le 03.04.2025, la Commission des Statuts et Règlements du District des YVELINES a jugé les réserves recevables mais non fondées, et confirmées le résultat acquis sur le terrain.

. Le 29.04.2025, saisie de l'appel du FC PORCHEVILLE, la Commission Départementale d'Appel réglementaire du District a confirmé le résultat acquis sur le terrain.

Considérant que le FC PORCHEVILLE conteste cette dernière décision en faisant notamment valoir que, si la demande de licence du joueur Sasha LIPARDI était complète le jour du match mais non validée par la Ligue, il aurait été apposé la mention « active et non validée », ce qui n'est pas le cas ; ainsi, il considère que le joueur ne pouvait pas participer à la rencontre en objet ;

Considérant, s'agissant de la situation du joueur Sasha LIPARDI, qu'il convient de relever que :

. Au titre de la saison 2023/2024, l'intéressé était titulaire d'une licence Seniors U20 « Renouvellement » en faveur de l'US HARDRICOURT ;

. Le 25.03.2025 à 20h14, l'US HARDRICOURT a saisi, via Footclubs, une demande de licence « Renouvellement » en faveur dudit joueur.

S'agissant d'une demande de licence « Renouvellement », et la durée de validité de la photo de l'intéressé n'étant pas expirée, seul le document intitulé « Demande de licence » devait être joint par le club, et ce, en application des dispositions de l'Annexe A du Guide procédure pour la délivrance des licences (Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.).

A cette date, aucun document n'était toutefois joint à la saisie de la demande de licence.

. Le 28.03.2025 à 20h26, l'US HARDRICOURT a transmis, toujours via Footclubs, la demande de licence du joueur dûment complétée et signée.

. Le 31.03.2025 à 10h58, la demande de licence du joueur Sasha LIPARDI a été validée par le service Licences de la Ligue.

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. » ;

Considérant qu'en application des dispositions réglementaires susvisées, le dossier du joueur Sasha LIPARDI ayant été complété par l'US HARDRICOURT le 28.03.2025 après une saisie initiale de la demande de licence le 25.03.2025, soit dans un délai inférieur à 4 jours calendaires, et la pièce transmise ayant été validée par la Ligue sans faire l'objet d'un refus préalable, la date d'enregistrement de la licence dudit joueur est celle de la saisie de la demande par le club, soit le 25.03.2025 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'un joueur participant à une compétition de District est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ;

Considérant que la date d'enregistrement de sa licence étant le 25.03.2025, le joueur Sasha LIPARDI était qualifié pour participer à une rencontre de compétition de District à compter du 30.03.2025 ;

Considérant dès lors que le joueur Sasha LIPARDI pouvait régulièrement participer à la rencontre en objet comptant pour le Championnat Seniors de D5/A du District des YVELINES ;

Considérant, à titre subsidiaire, et au regard de la motivation du recours du FC PORCHEVILLE, qu'il convient de souligner qu'aucune disposition réglementaire n'empêche la participation à une rencontre d'un joueur présentant une licence sur laquelle figure la mention « incomplète » ; en ce sens et pour s'en convaincre, le requérant observera que le jour du match, le joueur Sasha LIPARDI figurait dans la liste des licenciés de l'US HARDRICOURT et, a, à ce titre, pu être inscrit sur la feuille de match informatisée.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;  
M. Simon VEISSIERE et le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel de l'AS BUCHELOISE**, d'une décision de la Commission Départementale d'Appel réglementaire du District des YVELINES du 03 avril 2025 lui ayant donné match perdu par pénalité.  
(Réclamation du FC OLYMPIQUE DE MANTES sur le nombre de joueurs mutés hors période de l'AS BUCHELOISE (2))

Match n°28220875 : FC OLYMPIQUE DE MANTES / AS BUCHELOISE (2) du 09/03/2025 (Seniors D4/A)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District des YVELINES a été avisé de la présente audition ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :  
. M. le Représentant de l'AS BUCHELOISE ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 09.03.2025, le FC OLYMPIQUE DE MANTES a reçu l'AS BUCHELOISE (2) dans le cadre du Championnat Seniors de D4/A du District des YVELINES.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire de l'AS BUCHELOISE (2) sur le score de 4 buts à 2.

Avant la rencontre, le FC OLYMPIQUE DE MANTES a formulé des réserves visant l'ensemble des joueurs de l'AS BUCHELOISE (2) au motif que leur licence a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la rencontre.

. Le 10.03.2025, le FC OLYMPIQUE DE MANTES a formulé une réclamation d'après-match au motif que plusieurs joueurs sont mutés hors délai.

. Le 20.03.2025, la Commission des Statuts et Règlements du District des YVELINES a jugé la réclamation du FC OLYMPIQUE DE MANTES recevable et fondée, et donné match perdu par pénalité à l'AS BUCHELOISE.

Pour fonder sa décision, ladite Commission a retenu que l'AS BUCHELOISE a aligné 3 joueurs titulaires d'une licence Mutation hors période :

- Abdellah BAMAAROUF : licence enregistrée le 12.01.2025
- Yannis DA COSTA : licence enregistrée le 27.08.2024
- Locxy OPPONG : licence enregistrée le 06.09.2024

. Le 03.04.2025, saisi de l'appel de l'AS BUCHELOISE, la Commission Départementale d'Appel réglementaire du District a confirmé la décision de première instance.

Considérant que l'AS BUCHELOISE conteste cette dernière décision en faisant valoir, dans le courrier électronique par lequel il a interjeté appel, que le courrier du Trésorier de la Ligue en date du 29.11.2024 mentionne expressément la dispense du cachet mutation pour un certain nombre de joueurs l'ayant rejoint dont le joueur Locxy OPPONG, de sorte que le club n'était pas en infraction le jour de la rencontre en rubrique ;

Sur la forme,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. » ;

Considérant que la réclamation du FC OLYMPIQUE DE MANTES met en cause la participation de « plusieurs joueurs mutation hors délai » au sein de l'AS BUCHELOISE ;

Considérant que ladite réclamation n'est pas nominale et ce, en infraction avec les dispositions de l'article 187.2 susvisé ;

Considérant que la réclamation du FC OLYMPIQUE DE MANTES est donc irrecevable en la forme, et qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur le fond ;

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**MM. Daniel VIARD et Simon VEISSIERE, et le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Infirme la décision du District des YVELINES pour dire résultat acquis sur le terrain (réclamation du FC OLYMPIQUE DE MANTES irrecevable en la forme).**

A titre subsidiaire,

Précise à toutes fins utiles à l'AS BUCHELOISE que contrairement à ses assertions, le courrier du Trésorier de la Ligue en date du 29.11.2024 ne fait nullement état d'une quelconque dispense du cachet mutation accordée aux joueurs issus de LIONS FC MAGNANVILLE (comme c'est le cas du joueur Locxy OPPONG) ; en effet, au-delà du fait qu'il n'est pas de la compétence du Trésorier de la Ligue d'accorder une dispense du cachet mutation, ledit courrier lui a été adressé en réponse à son mail du 13.11.2024 dans lequel le club indiquait que de son point de vue, les droits de changement de club de certains joueurs issus de LIONS FC MAGNANVILLE et du FC PLATEAU DE BREVAL LONGNES n'étaient pas dus, étant également souligné que ce mail ne comportait aucune autre demande.

**Appel de PARIS SPORT CULTURE**, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 24 avril 2025 ayant donné match à rejouer.  
(Erreur administrative de l'arbitre lors de la rencontre du 10.11.2024 – Participation de 4 joueurs du FC PARIS ALESIA non-inscrits sur la feuille de match)

Match n°28238521 : FC PARIS ALESIA / PARIS SPORT CULTURE du 10/11/2024 (U18 D1)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District PARISIEN a été avisé de la présente audition,

Après avoir noté l'absence non excusée de :

- . M. le Représentant de PARIS SPORT CULTURE ;
- . M. le Représentant du FC PARIS ALESIA ;
- . M. Florent BALLET, arbitre officiel ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 13.10.2024, le FC PARIS ALESIA devait recevoir PARIS SPORT CULTURE dans le cadre du Championnat U18 de D1 du District PARISIEN.

Les joueurs des deux équipes étaient bien présents mais la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'impraticabilité du terrain déclarée par l'arbitre.

. Le 10.11.2024, le FC PARIS ALESIA a reçu PARIS SPORT CULTURE dans le cadre du Championnat U18 de D1 du District PARISIEN.

Il a été recouru à une Feuille de Match Informatisée (ci-après dénommée « FMI ») sur tablette pour cette rencontre.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par un résultat nul (2 buts partout).

Les deux clubs ont formulé des réserves, dans les deux cas pour fraude sur identité.

Sur la FMI de cette rencontre, la composition de l'équipe du FC PARIS ALESIA n'apparaît pas.

. Le 11.11.2024, le FC PARIS ALESIA transmettait la composition de son équipe, et expliquait que son éducateur n'a pas pu modifier sa composition d'équipe qui avait été préparée pour le match du 13.10.2024.

Il précise que le jour du match, l'arbitre et son éducateur ont vainement tenté de modifier ladite composition d'équipe.

Par mail séparé, le FC PARIS ALESIA confirme ses réserves.

Le même jour, PARIS SPORT CULTURE confirme ses réserves. Il joint à cette confirmation des photos prises le jour du match, sur lesquels figurent les joueurs du FC PARIS ALESIA objet de ses réserves.

. Le 13.11.2024, l'arbitre officiel désigné envoyait son rapport duquel il ressort que la FMI n'a pas pu être modifiée pour ce qui concerne le club recevant. Ainsi, compte tenu des changements effectués par rapport à la composition d'équipe sur le match du 13.10.2024, 4 joueurs ne correspondaient pas aux photos sur les licences. L'arbitre indique avoir pris en photo les licences des joueurs effectivement présents, et avoir décidé de faire jouer le match.

. Le 25.11.2024, la Commission des Statuts et Règlements du District PARISIEN a décidé de donner match à rejouer.

Pour fonder sa décision, ladite Commission a retenu que l'arbitre aurait dû demander l'établissement d'une feuille de match papier, et qu'il a commis une erreur administrative en autorisant le déroulement de la rencontre avec une FMI non conforme à la réalité.

. Le 24.04.2025, saisi par PARIS SPORT CULTURE, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a confirmé la décision de première instance.

Considérant que PARIS SPORT CULTURE conteste cette dernière décision sans apporter la moindre indication quant à ses prétentions ;

Considérant que la FMI est vierge de toutes inscriptions quant à la composition du FC PARIS ALESIA le jour du match ;

Considérant, sur ce point, qu'il convient de relever que, saisie par le District PARISIEN, la Direction des Systèmes d'Information de la F.F.F. est venue préciser que l'absence de la composition d'équipe du FC PARIS ALESIA résultait d'un problème technique sur la tablette ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant au surplus que l'article 139 bis desdits Règlements Généraux relatif au support de la feuille de match dispose que : « [...] comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre officiel désigné par le District, que :

. Un contrôle visuel des joueurs des deux équipes a été effectué au regard de la FMI préalablement renseignée, ce contrôle ayant conduit les deux clubs à formuler des réserves ;

NB : il ne peut ainsi pas être contesté que le FC PARIS ALESIA avait bien rempli la FMI avant la rencontre ;

. Ce contrôle visuel a permis de relever que 4 joueurs du FC PARIS ALESIA (les n°1, 6, 12 et 14) ne correspondaient pas aux photos figurant sur les licences des joueurs inscrits sur la FMI avec ces mêmes numéros ;

Sur cette discordance, l'arbitre rapporte que : le FC PARIS ALESIA avait enregistré sa composition d'équipe pour le match du 13.10.2024 ; le 10.11.2024, ledit club ne pouvait plus modifier sa composition d'équipe par rapport à celle du 13.10.2024, ce qui a conduit à la présence de 4 joueurs non-inscrits sur la FMI pour le FC PARIS ALESIA.

. Ayant vu les licences des joueurs non-inscrits sur la FMI, l'arbitre a décidé de faire jouer le match ;

Considérant, au vu de la concordance des informations transmises par le FC PARIS ALESIA quant à l'identité des joueurs n°1, 6, 12 et 14 et de la photo versée au dossier par PARIS SPORT CULTURE qu'il convient de retenir que les joueurs suivants du FC PARIS ALESIA ont participé à la rencontre en objet sans être inscrits sur la FMI :

- Joueur n°1 : Rayan BALBEIRA, titulaire d'une licence U17 « Renouvellement » enregistrée le 10.07.2024 ;
- Joueur n°6 : Robert Curtis PRISO, titulaire d'une licence U18 « Mutation hors période » enregistrée le 30.10.2024 ;
- Joueur n°12 : Gabriel BENICHOU, titulaire d'une licence U17 « Renouvellement » enregistrée le 06.07.2024 ;
- Joueur n°14 : Rayan LIAZID, titulaire d'une licence U18 « Renouvellement » enregistrée le 01.07.2024 ;

Considérant que les intéressés étaient régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique, et que le FC PARIS ALESIA n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que, sous réserve d'être inscrits sur la FMI, ils pouvaient donc participer à la rencontre en rubrique ;

Considérant que compte tenu du problème technique rencontré le jour du match, les acteurs auraient pu mettre une annotation sur la FMI ou rédiger une feuille de match papier ;

Considérant qu'en l'espèce, le Comité de céans ne dispose pas d'éléments suffisants lui permettant d'engager formellement la responsabilité du FC PARIS ALESIA dans l'infraction tenant à la non-inscription sur la FMI de joueurs ayant pris part à la rencontre en rubrique ;

Considérant qu'en application de l'article 139 bis susvisé, il convient de tenir compte de la relation des faits de l'arbitre officiel désigné pour comprendre la non-inscription des 4 joueurs précités sur la FMI ;

Considérant, dans ces conditions, et au vu des circonstances particulières de l'espèce, qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause le résultat acquis sur le terrain le 10.11.2024.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Infirme la décision du District PARISIEN pour dire résultat acquis sur le terrain (FC PARIS ALESIA / PARIS SPORT CULTURE : 2 – 2).**

**Appel du CO SAVIGNY FOOTBALL**, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE du 22 mai 2025 ayant donné match perdu par pénalité au CO SAVIGNY FOOTBALL pour en attribuer le gain à l'ES VIRY CHATILLON.

(Non-transmission de l'attestation de mise à disposition d'un terrain de repli – Application de l'article 10.5 du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE)

Match n°29408934 : CO SAVIGNY FOOTBALL / ES VIRY CHATILLON du 04/05/2025 (U16 D1)

**Le Comité,**

Hors la présence de Mme Christine AUBERE qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District de l'ESSONNE a été avisé de la présente audition,

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. le Représentant de l'ES VIRY CHATILLON ;

Après audition de :

. M. Sébastien SOURMAIL, Président du CO SAVIGNY FOOTBALL ;

*La parole lui ayant été donnée en dernier.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 13.03.2025, la Commission Départementale d'Appel du District de l'ESSONNE a confirmé la suspension de terrain pour 1 match ferme prononcée à l'encontre de l'équipe U16 D1 du CO SAVIGNY FOOTBALL à la suite d'incidents survenus lors d'une rencontre du 17.11.2024.

Cette sanction étant applicable à compter du 15/02/2025.

Etant observé que compte tenu de la procédure d'appel, le District n'a pas fait purger cette sanction sur la rencontre du 09.03.2025.

. Le 01.04.2025, la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions du District a demandé au CO SAVIGNY FOOTBALL de lui communiquer son terrain de repli pour la rencontre du 04.05.2025, et ce, avant le 22.04.2025.

L'attestation de mise à disposition du terrain devant être transmise dans le même délai.

. Le 22.04.2025, le CO SAVIGNY FOOTBALL communiquait au District le terrain de repli à savoir celui du FC MORSANG SUR ORGE.

Le même jour, le FC MORSANG SUR ORGE confirmait cette information.

Le même jour, la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions du District rappelait au club qu'il restait en attente de l'attestation de mise à disposition du terrain (décision notifiée le 25.04.2024).

. Le 29.04.2025, en l'absence de transmission de ladite attestation, la d'Organisation et de Suivi des Compétitions du District a donné match perdu par pénalité au CO SAVIGNY FOOTBALL.

. Le 22.05.2025, dans la perspective du recours formé par le CO SAVIGNY FOOTBALL, la ville de Morsang-sur-Orge a fait savoir au District de l'ESSONNE que (i) elle confirme qu'elle avait initialement donné son accord à la mise à disposition de son terrain au CO SAVIGNY FOOTBALL, (ii) après avoir été informé que la rencontre devait opposer ce dernier club à l'ES VIRY CHATILLON, et tenant compte des tensions récurrentes des derniers mois entre les jeunes de Morsang-sur-Orge et ceux de Viry-Châtillon, elle a jugé préférable de ne pas autoriser le déroulement de cette rencontre sur ses installations. Cette décision ayant été signifiée au club le 30.04.2025.

Le même jour, saisi de l'appel du CO SAVIGNY FOTBALL, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a confirmé la décision de première instance.

Considérant que le CO SAVIGNY FOOTBALL conteste cette dernière décision en faisant notamment valoir que :

- . Il a effectué de nombreuses démarches pour trouver un terrain de repli mais cela s'est avéré difficile ;
- . Quelques jours seulement avant la rencontre, la Mairie de Morsang-sur-Orge a fait machine arrière quant à la mise à disposition de ses installations lorsqu'elle a appris que le match concernait des jeunes de Viry-Châtillon ;
- . La suspension de terrain est une sanction difficilement applicable, notamment eu égard au contexte essonnien ;
- . Il s'étonne de la présence de M. Christian FORNARELLI lors des délibérations de l'organe d'appel du District dès lors que ce dernier est membre d'un club évoluant dans la même poule ;

A titre liminaire,

Précise que conformément à une jurisprudence administrative constante (*CE, 26 décembre 2012, n°350833*), dans le cadre d'un recours administratif préalable obligatoire devant l'organe d'appel, la procédure suivie devant cet organe et la décision prise par ce dernier se substituent entièrement à la procédure suivie devant l'organe de première instance et à la décision prise par ce dernier, qui n'a dès lors plus d'existence juridique.

Il en résulte que la décision du Comité de céans va se substituer à la décision du Comité d'appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE, purgeant totalement les éventuels vices de cette dernière.

Sur ce,

Considérant que si la recherche d'un terrain de repli constitue une réelle difficulté, force est de constater que le CO SAVIGNY FOOTBALL disposait de près de deux mois entre la date de la décision de suspension de terrain, et la date du match sur lequel la sanction devait être purgée, ce qui constitue un délai plus que raisonnable pour effectuer des recherches de terrain ;

Considérant, sans remettre en cause la bonne foi du requérant, qu'il ne peut être contesté que ne figure au dossier aucun justificatif des recherches entreprises ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la rencontre en rubrique, la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions du District a demandé au CO SAVIGNY FOOTBALL de lui transmettre le nom du terrain de repli d'une part, et l'attestation de mise à disposition dudit terrain d'autre part, et ce, au plus tard le 22.04.2025 ;

Considérant que le CO SAVIGNY FOOTBALL n'a rempli que partiellement son obligation administrative puisqu'aucune attestation de mise à disposition du terrain n'a été transmise dans le délai fixé ;

Considérant que n'ayant donc pas la garantie de la mise à disposition du terrain, la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions du District a décidé, le 29.04.2025, d'annuler la rencontre en rubrique, et de la donner perdue par pénalité au CO SAVIGNY FOOTBALL en raison de la non-transmission de ladite attestation dans le délai ;

Considérant que la perte du match par pénalité figure au rang des sanctions administratives susceptibles d'être prononcées par les organismes fédéraux dans le cadre de la mise en œuvre des règlements (article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ;

Considérant qu'en l'espèce, l'annulation du match est de la responsabilité du CO SAVIGNY FOOTBALL, ce dernier club n'ayant pas transmis d'attestation de mise à disposition d'un terrain de repli ;

Considérant au surplus que compte tenu du motif du changement de position de la Mairie de Morsang-sur-Orge, la demande initiale du CO SAVIGNY FOOTBALL était manifestement incomplète (absence d'identification du match concerné), ce qui lui a permis d'obtenir un accord préalable ;

Considérant que ce manquement du CO SAVIGNY FOOTBALL a eu pour conséquence un revirement du propriétaire de l'installation quant à sa mise à disposition ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la perte du match par pénalité au CO SAVIGNY FOOTBALL.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18**, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 04 juin 2025 ayant donné match à jouer.  
(Non-déroulement du match à la date initiale en raison du retard pris dans l'accomplissement des formalités d'avant-match)

Match n°28215762 : ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 / FC RED STAR (2) du 25/05/2025 (U17 R2/B)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que M. Khaled BELAZA, éducateur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, est venu consulter les pièces du dossier au siège de la Ligue le 23 juin 2025 ;

Après audition de :

- . M. Khaled BELAZA, éducateur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 ;
- . M. Souleymane CAMARA, représentant le FC RED STAR ;
- . M. Mamadou DIAKHABY, arbitre officiel ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 25.05.2025, l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 devait recevoir le FC RED STAR dans le cadre du Championnat U17 de R2/B.

Le coup d'envoi de la rencontre était fixé à 13h00.

Les joueurs des deux équipes étaient bien présents sur site à l'heure prévue pour le coup d'envoi mais la rencontre n'a pas eu lieu.

Il a été recouru à une Feuille de Match Informatisée sur tablette.

Sur la feuille de match, l'arbitre a indiqué comme motif du non-déroulement du match : « *Retard et terrain impraticable* ».

Noté que l'arbitre officiel reconnaîtra dans son rapport complémentaire que la mention « terrain impraticable » relevait d'une erreur de sa part.

. Le 27.05.2025, la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors, après avoir pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre officiel, a invité les clubs en présence à fournir leurs observations pour sa réunion du 04.06.2025.

. Le 30.05.2025, ladite Commission, après avoir pris connaissance des rapports des deux clubs, a invité l'arbitre officiel à transmettre un rapport complémentaire sur le motif du non-déroulement du match, et les deux arbitres assistants officiels à fournir leurs observations.

. Le 04.06.2025, ladite Commission, après avoir pris connaissance des rapports transmis, a décidé de donner match à jouer.

Pour fonder sa décision, la Commission de première instance a retenu que l'accomplissement des formalités d'avant-match avaient conduit à un important retard, ce qui a conduit l'arbitre à ne pas faire jouer la rencontre ; ce retard n'étant pas imputable à l'un ou l'autre des deux clubs en présence, elle a décidé de donner match à jouer.

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. En l'absence de l'arbitre officiel désigné, la question de savoir qui allait arbitrer a fait perdre du temps pendant l'avant-match ;

. Lorsqu'une équipe refuse de jouer, elle est sanctionnée de la perte du match par pénalité ; en l'espèce, le FC RED STAR a refusé de jouer, de sorte qu'il ne comprend pas que le Règlement n'ait pas été appliqué à l'encontre de ce dernier club ;

Considérant que le FC RED STAR fait valoir que :

. Il voulait jouer la rencontre et n'avait aucun intérêt à ne pas le faire, son équipe étant en course pour l'accession ; dans cette perspective, il avait d'ailleurs demandé la désignation de 3 arbitres officiels ;

. A 13h45, soit 45 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi, la rencontre n'avait toujours pas démarré, étant observé qu'un autre match était programmé à 15h00 sur le même terrain ;

. Le club recevant a été défaillant dans l'organisation de la rencontre (le niveau de batterie de la tablette étant insuffisant, il a fallu la recharger pour pouvoir l'utiliser) ; pour autant, il a accepté la décision de la Commission de première instance, étant rappelé que la saison dernière, il a lui-même été sanctionné de la perte d'un match par pénalité par suite d'une défaillance dans l'accomplissement des formalités d'avant-match ;

Noté en premier lieu qu'en l'absence de l'arbitre officiel désigné, M. Mamadou DIAKHABY, en sa qualité d'arbitre officiel, a, après accord de la Commission de l'Arbitrage du District, accepté de diriger la rencontre en rubrique ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports de l'arbitre officiel - *confirmés en tous points en séance* – d'une part, et des arbitres assistants officiels d'autre part, que :

. A l'heure prévue pour le coup d'envoi, il a été constaté que l'arbitre officiel désigné n'était pas présent ; par suite, il a été demandé à M. Mamadou DIAKHABY de prendre la direction de la partie.

. L'état du terrain a fait l'objet de discussions en raison de zones d'affaissement sur le côté.

. Lorsque l'arbitre a souhaité faire le contrôle des licences, celui-ci a été retardé car la tablette était déchargée, ce qui a constraint l'arbitre à retourner dans les vestiaires, utiliser son propre chargeur pour la brancher afin de la charger, et attendre un niveau de charge suffisant pour la rallumer ; la tablette était en état de fonctionnement à 13h35.

. Alors que les acteurs attendaient le chargement de la tablette, le Président du club recevant est intervenu auprès des officiels afin de dénoncer le comportement d'un individu (qui serait membre du club visiteur) à son encontre.

. Le club recevant a souhaité formuler des réserves d'avant-match ; cette procédure a duré de longues minutes (de 20 à 30 minutes) en raison de modifications répétées du club recevant dans la formulation de ses réserves.

. A 14h06, le Président du club recevant a informé les officiels du déroulement sur le même terrain d'une autre rencontre dont le coup d'envoi était fixé à 15h00. L'éducateur du FC RED STAR a quant à lui fait observer aux officiels que le coup d'envoi aurait dû être donné il y a plus d'une heure.

. Compte tenu de l'important retard et de l'organisation d'une autre rencontre après celle en rubrique, il a été décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Considérant que l'absence de l'arbitre officiel désigné et la recherche d'un remplaçant a indéniablement influé sur l'organisation de la rencontre en objet, ce dont il faut tenir compte pour statuer sur ce dossier ;

de même qu'il convient de tenir compte du fait qu'une autre rencontre comptant pour la dernière journée d'un Championnat était programmée à 15h00 et qu'un coup d'envoi différé de plus d'une heure aurait perturbé cette dernière rencontre ;

Considérant, au regard des déclarations des officiels, que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 est particulièrement malvenue de revendiquer le gain du match au motif de la position exprimée par le FC RED STAR par suite de l'important retard pris ;

Considérant en effet que cet important retard dans l'accomplissement des formalités administratives d'avant-match est du seul fait de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, et, ce au travers de la mise à disposition d'une tablette défaillante (étant rappelé qu'en sa qualité de club recevant, il lui appartenait de mettre à disposition une tablette en parfait état de fonctionnement), et de ses atermoiements lors de la formulation des réserves d'avant-match ;

Considérant pour autant que le Comité de céans n'entend pas imputer à l'un ou l'autre des clubs la responsabilité du non-déroulement de la rencontre en objet ;

Considérant qu'en l'espèce, il convient de privilégier une issue sportive au présent litige.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors.**

**Appel du FC BUSSY ST GEORGES**, d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football du 25 février 2025 ayant infligé un retrait ferme de trois (3) points au classement de son équipe U18 D1, et une amende de 90 € au club.  
(Absence de l'éducateur désigné lors de 7 rencontres de Championnat)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Au début de saison, le FC BUSSY ST GEORGES a indiqué à la Ligue que l'éducateur désigné pour l'encadrement technique de son équipe U18 évoluant en D1 est M. Mohammed BOUTA ;

. Le 07.02.2025, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (*ci-après "CRSEEF"*), après avoir contrôlé les feuilles de matches de l'équipe U18 D1 du club et constaté que :

- L'éducateur désigné, M. Mohammed BOUTA, n'est pas présent sur le banc de touche de cette équipe sur la période du 22.09.2024 au 26.01.2025, soit 11 matchs ;
- Le remplaçant de M. Mohammed BOUTA, M. Brandon MANUEL BERNANDO, titulaire d'une licence « Dirigeant » au sein du FC BUSSY ST GEORGES, n'est détenteur d'aucun diplôme d'éducateur ;

A demandé au FC BUSSY ST GEORGES de fournir ses observations.

. Le 11.02.2025, le FC BUSSY ST GEORGES a fait valoir que :

- M. Brandon MANUEL BERNANDO qui est en formation, a remplacé M. Mohammed BOUTA qui était effectivement absent ;
- M. Delka KAKUDJI qui est titulaire du Brevet de Moniteur de Football, remplacera désormais M. Mohammed BOUTA ;

. Le 25.02.2025, la CRSEEF a décidé de sanctionner le FC BUSSY ST GEORGES d'un retrait de 3 points et d'une amende de 90 €.

Considérant que le FC BUSSY ST GEORGES conteste cette décision en faisant valoir que par mail en date du 11.02.2025, il a informé la Commission du changement d'éducateur pour son équipe U18 D1 ;

Considérant que l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. relatif à l'encadrement technique des équipes, dispose que :

.En son alinéa 1 : « *Les clubs participant aux championnats ci-dessous sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs suivants, présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche », étant toutefois précisé que lorsqu'ils exercent une activité de joueur, les éducateurs sont alors inscrits sur la feuille de match uniquement en tant que joueur :*

- Championnat Départemental 1 U18

*Un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 » et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe. »*

.En son alinéa 7 : « *Ces dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes feront l'objet de:*

. contrôles administratifs,

. contrôles inopinés sur les lieux d'entraînements et de compétition par les Cadres Techniques.

*A l'issue de la procédure de désignation prévue au présent article, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles de ladite équipe, son nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche » (sauf dans le cas de l'« éducateur-joueur »).*

*Le club devra pourvoir au remplacement de l'éducateur ou entraîneur désigné durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article en cas d'absence supérieure à 4 matches, consécutifs ou non.*

*A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières et/ou sportives prévues aux alinéas 3.3 et 3.4 du présent article. » ;*

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 11.3.7 susvisé, le FC BUSSY ST GEORGES devait, en l'absence de M. Mohammed BOUTA lors des 11 matchs de Championnat disputés sur la période du 22.09.2024 au 26.01.2025, le remplacer par un éducateur titulaire du diplôme minimum requis à savoir le Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 » ;

Considérant dès lors que la présence de M. Brandon MANUEL BERNANDO lors des 11 matchs susvisés ne saurait permettre au FC BUSSY ST GEORGES de satisfaire à son obligation d'encadrement technique telle qu'elle résulte de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

Considérant au surplus que la désignation de M. Delka KAKUDJI ne saurait pas plus permettre audit club de satisfaire à ladite obligation, cette désignation concernant la période postérieure à celle du 22.09.2024 au 26.01.2025 pour laquelle le club a été sanctionné ;

Considérant qu'il convient de souligner que la CRSEEF a fait preuve de bienveillance dès lors que le FC BUSSY ST GEORGES s'étant retrouvé en infraction lors de 7 rencontres (= 11 matchs sur la période – 4 matchs de « tolérance » en application de l'article 11.3.7), il encourrait une sanction sportive de 7 points au classement ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la Commission de première instance.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision de la Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.**

**Appel de VECTEUR SPORT MANTES LIMAY**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 24 avril 2025 lui ayant donné match perdu par pénalité.

(Réclamation de NEUILLY FC 92 sur la participation du joueur Rayan BELAL, de VECTEUR SPORT MANTES LIMAY, susceptible d'avoir participé la veille - le 09.04.2025 - au match avec l'équipe supérieure de son club, ce qui est interdit par l'article 151 des RG de la FFF.)

Match n°28218653 : VECTEUR SPORT MANTES LIMAY (2) / NEUILLY FC 92 du 10/04/2025 (Futsal R3/D)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 10.04.2025, VECTEUR SPORT MANTES LIMAY a reçu NEUILLY FC 92 dans le cadre du Championnat Futsal de R3/D.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire de VECTEUR SPORT MANTES LIMAY sur le score de 3 buts à 0.

Avant la rencontre, NEUILLY FC 92 a formulé des réserves sur le joueur Rayan BELAL de VECTEUR SPORT MANTES LIMAY qui n'est pas autorisé à prendre part à la rencontre.

Etant précisé que par suite d'un dysfonctionnement, ces réserves ne figurent pas sur la feuille de match informatisée.

. Le 17.04.2025, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations (ci-après dénommée « CRSRCM »), saisie de la confirmation des réserves de NEUILLY FC 92, les a déclarées irrecevables car insuffisamment motivées (absence du grief reproché à son adversaire), et décidé de transformer le courrier de confirmation des réserves en réclamation, ledit courrier précisant que le joueur Rayan BELAL de VECTEUR SPORT MANTES LIMAY, était susceptible d'avoir participé la veille (le 09.04.2025) au match de l'équipe supérieure de son club.

. Le 18.04.2025, VECTEUR SPORT MANTES LIMAY a fourni ses observations.

Il a ainsi fait valoir que le joueur Rayan BELAL n'a pas participé à la rencontre du 09.04.2025 et par suite de son absence de dernière minute, il n'a pas été supprimé de la feuille de match.

. Le 24.04.2025, la CRSRCM a donné match perdu par pénalité à VECTEUR SPORT MANTES LIMAY au motif que le joueur Rayan BELAL a participé à deux rencontres au cours de deux joueurs consécutifs et ce, en infraction avec les dispositions de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que VECTEUR SPORT MANTES LIMAY conteste cette décision en maintenant que le joueur Rayan BELAL n'a pas participé à la rencontre du 09.04.2025 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport complémentaire de l'arbitre officiel n°1 désigné sur la rencontre 09.04.2025 ayant opposé VECTEUR SPORT MANTES LIMAY à l'AS FUTSAL ARGENTEUIL, que le joueur Rayan BELAL, inscrit en qualité de titulaire, a bien participé à cette dernière rencontre, l'arbitre précisant qu'un contrôle des licences a été effectué avant la rencontre ;

Considérant que VECTEUR SPORT MANTES LIMAY n'apporte aucune preuve contraire aux déclarations de l'arbitre ;

Considérant en effet que l'échange de conversation via WhatsApp joint par le club dans le cadre de son recours, ne saurait renverser la présomption d'exactitude des faits rapportés par l'arbitre officiel, lequel a pris le soin de consulter l'arbitre officiel n°2 préalablement à l'envoi de son rapport complémentaire ;

Considérant qu'il convient ainsi de retenir sur le joueur Rayan BELAL a disputé les rencontres des 09 et 10 avril 2025 de son club, de sorte que ce dernier est en infraction avec les dispositions de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de première instance.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision de la Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations.**

**Appel de l'US CRETEIL LUSITANOS**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 12 juin 2025 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.  
(Demande d'évocation de l'US CRETEIL LUSITANOS au motif que seules 10 joueuses de la VGA SAINT-MAUR FOOT FEMININ sont inscrites sur la feuille de match alors que 12 joueuses ont participé à la rencontre)

**Match n°29523465 : FC NEUILLY PLAISANCE / VGA SAINT-MAUR FOOT FEMININ (2) du 24/05/2025  
(U18 F R3/H)**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que l'US CRETEIL LUSITANOS entend contester la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations selon laquelle le résultat acquis sur le terrain a été confirmé pour la rencontre en objet ayant opposé le FC NEUILLY PLAISANCE à la VGA SAINT-MAUR FOOT FEMININ dans le cadre du Championnat U18 F de R3/H ;

Considérant qu'une décision peut être contestée par un club dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement ;

Considérant que la procédure d'appel n'a pas vocation à permettre aux clubs de contester toutes les décisions, y compris celles qui pourraient avoir pour eux des conséquences indirectes ou simplement éventuelles ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que l'objet de la contestation de l'US CRETEIL LUSITANOS porte sur le sort d'une rencontre à laquelle il n'a pas participé ;

Considérant dès lors que l'US CRETEIL LUSITANOS n'est pas fondée à contester la décision en référence, ledit club ne disposant pas d'un intérêt direct et personnel pour le faire.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Dit cet appel irrecevable.**

*Clôture de la séance à 19h15.*

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON